

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 01846

Numéro SIREN : 922 274 741

Nom ou dénomination : 2MEC

Ce dépôt a été enregistré le 29/02/2024 sous le numéro de dépôt 4005

2MEC
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 26 Ter Chemin des Clos
91620 LA VILLE DU BOIS
922 274 741 RCS EVRY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JANVIER 2024

L'an 2024,
Le 25 janvier,
A 14 heures,

Les associés de la société 2MEC, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Société GTC ELEC, représentée par son président, Monsieur Cédric JOUANIN, titulaire de 30 parts sociales en pleine propriété

Monsieur Cédric JOUANIN, titulaire de 20 parts sociales en pleine propriété

Monsieur Bruno TORREGROSSA, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Cédric JOUANIN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Cession de parts au profit de Monsieur Cédric JOUANIN et Monsieur Bruno TORREGROSSA,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Certifié conforme



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte de la cession de la totalité des parts sociales détenues par la Société GTC ELEC à Monsieur Cédric JOUANIN ainsi qu'à Monsieur Bruno TORREGROSSA en date du 25 janvier 2024.

La Société GTC ELEC a respectivement cédé 15 parts sociales à Monsieur Cédric JOUANIN et 15 parts sociales à Monsieur Bruno TORREGROSSA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 7 comme suit :

« ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

- 2) Suite aux cessions de parts en date du 25 janvier 2024, le capital se trouve réparti comme suit :

Il est divisé en 100 (cent) parts de 10€ (Dix euros) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- | | |
|----------------------|-----------|
| - Cédric JOUANIN, | 35 parts, |
| - Bruno TORREGROSSA, | 65 parts, |

Soit un total égal au nombre de parts composant le capital social de 100 parts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.


Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

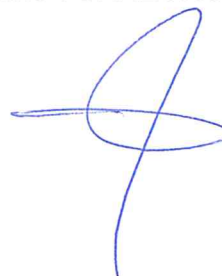
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Cédric JOUANIN

Bruno TORREGROSSA



Société GTC ELEC
Représentée par
Cédric JOUANIN



GTC ELEC
INSTALLATION CHANTIER

112, avenue Charles de Gaulle - 91420 MORANGIS
Assurance décennale GÉNÉRALI N° A 8997 / 084 190 476
SASU au capital de 10.000 €
SIRET 823 250 089 00013 - RCS EVRY : B 823 250 089



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

La société **GTC ELEC**, société par actions simplifiée domiciliée au 112, avenue Charles de Gaulle à MORANGIS (91420), immatriculée 823 250 089 au RCS d'Evry, représentée par son président Monsieur Cédric JOUANIN.

Ci-après dénommée le Cédant, d'une part,

ET

Monsieur **Bruno TORREGROSSA**, né le 3 octobre 1977 à LONGJUMEAU (91160), de nationalité française, célibataire, résidant au 26 Ter Chemin des Clos à LA VILLE DU BOIS (91620).

Ci-après dénommée le Cessionnaire, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le Cédant cède et transfère, sous les garanties ordinaires et de droit, 15 parts sociales qu'il possède dans ladite société, sur les 100 parts sociales représentant le capital social, au Cessionnaire, qui accepte les parts sociales numérotées 86 à 100 de la société 2MEC, SCI immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 922 274 741, qui lui appartiennent.

ARTICLE 2 : PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de **CENT CINQUANTE EUROS (150 Euros)**. Payable au plus tard le jour de la signature.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE CESSION

Tel que précisé dans l'article 13 des statuts de la SCI 2MEC, la présente cession est agréée par la gérance.

Aucune opposition préalable à cette cession n'a été constatée.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE PROPRIETE

A compter du jour de la remise du prix stipulé à l'article 2, le cessionnaire aura la propriété des parts sociales cédées et en conséquence, exercera la totalité des droits attachés à la qualité d'associé tels qu'ils résultent de la loi et des statuts, et souffrira de même de toutes les obligations résultant de ladite qualité.

A défaut du paiement du prix dans le délai imparti, les présentes seront nulles et de nul effet.

Le Cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux parts sociales cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

ARTICLE 5 : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que les parts sociales cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elle n'assure pas la jouissance de droits immobiliers.

Le Cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 6 : FORMALITES DE PUBLICITE

Pour être opposable à la société dont les parts sociales sont cédées, la présente doit être signifiée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social con-
président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, deux originaux du présent acte de cession doivent être déposés au greffe du Tribunal de commerce d'EVRY, accompagnés de deux copies des certificats conformes par le président et deux copies du procès-verbal d'assemblée sur cette modification statutaire.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront à la charge du Cessionnaire qui s'y engage expressément.

Fait à LA VILLE DU BOIS,
Le 25 janvier 2024.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 23/02/2024 Dossier 2024 00004356, référence 9104F61 2024 A 00705
Enregistrement : 25 € Frais : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Le Cédant

(faire précéder la signature des mentions :
Lu et approuvé
Bon pour cession de 15 parts sociales)

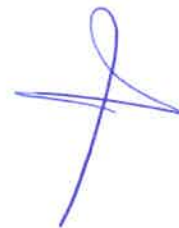
*Lu et approuvé
Bon pour cession de 15 parts
sociales*



Le Cessionnaire

(faire précéder la signature des mentions :
Lu et approuvé
Bon pour acceptation de cession)

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation de cession*



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

La société **GTC ELEC**, société par actions simplifiée domiciliée au 112, avenue Charles de Gaulle à MORANGIS (91420), immatriculée 823 250 089 au RCS d'Evry, représentée par son président Monsieur Cédric JOUANIN.

Ci-après dénommée le Cédant, d'une part,

ET

Monsieur Cédric, Michel JOUANIN, né le 29 juillet 1978 à CHÂTENAY-MALABRY (92290), de nationalité française, célibataire, résidant au 10, rue Georges Guynemer à MORANGIS (91420).

Ci-après dénommée le Cessionnaire, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

Le Cédant cède et transfert, sous les garanties ordinaires et de droit, 15 parts sociales qu'il possède dans ladite société, sur les 100 parts sociales représentant le capital social, au Cessionnaire, qui accepte les parts sociales numérotées 71 à 85 de la société 2MEC, SCI immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 922 274 741, qui lui appartiennent.

ARTICLE 2 : PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de **CENT CINQUANTE EUROS (150 Euros)**. Payable au plus tard le jour de la signature.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE CESSION

Tel que précisé dans l'article 13 des statuts de la SCI 2MEC, la présente cession est agréée par la gérance.

Aucune opposition préalable à cette cession n'a été constatée.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE PROPRIETE

A compter du jour de la remise du prix stipulé à l'article 2, le cessionnaire aura la propriété des parts sociales cédées et en conséquence, exercera la totalité des droits attachés à la qualité d'associé tels qu'ils résultent de la loi et des statuts, et souffrira de même de toutes les obligations résultant de ladite qualité.

A défaut du paiement du prix dans le délai imparti, les présentes seront nulles et de nul effet.

Le Cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux parts sociales cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

ARTICLE 5 : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que les parts sociales cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elle n'assure pas la jouissance de droits immobiliers.

Le Cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société

ARTICLE 6 : FORMALITES DE PUBLICITE

Pour être opposable à la société dont les parts sociales sont cédées, la présente doit être signifiée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social co-président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, deux originaux du présent acte de cession doivent être déposés au greffe du Tribunal de commerce d'EVRY, accompagnés de deux copies de certificats conformes par le président et deux copies du procès-verbal d'assemblée sur cette modification statutaire.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige expressément.

Fait à LA VILLE DU BOIS,
Le 25 janvier 2024.

Le Cédant

(faire précéder la signature des mentions :
Lu et approuvé
Bon pour cession de 15 parts sociales)

*Lu et approuvé
Bon pour cession de 15 parts
SociaPes*



Le Cessionnaire

(faire précéder la signature des mentions :
Lu et approuvé
Bon pour acceptation de cession)

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de cession*



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 23/02/2024 Dossier 2024 00004355, référence 9104R61 2024 A 00707
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

2MEC

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 Euros
Siège social : 26 Ter Chemin des Clos
91620 LA VILLE DU BOIS
922 274 741 RCS EVRY

STATUTS

Mis à jour en date du 25 janvier 2024

Les soussignés :

La SAS GTC ELEC, RCS 823 250 089, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, sise 112, Avenue Charles de Gaulle 91420 MORANGISs. Représentée par son président Monsieur Cédric Jouanin, né le 29 juillet 1978 à CHATENAY-MALABRY (92), de nationalité française, célibataire, demeurant au 10, Rue Guynemer 91420 MORANGIS.

Monsieur JOUANIN Cédric, Michel.
Résidant 10 rue Georges Guynemer à MORANGIS (91420),
Né le 29 juillet 1978, à CHATENAY-MALABRY (92290),
De nationalité française,
Célibataire.

Monsieur Bruno TORREGROSSA,
Résidant 26 Ter Chemin des Clos à LA VILLE DU BOIS (91620).
Né le 3 octobre 1977, à LONGJUMEAU (91160),
De nationalité française,
Célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Certifié Conforme

[Signature]

[Signature]

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet :

La Société a pour objet : L'acquisition de tout bien immeuble, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est " 2MEC ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au « 26 Ter Chemin des Clos 91620 LA VILLE DU BOIS »,

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Apports

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

Il est apporté en numéraire : 1 000 Euros par les associés, déposés auprès de la BNP PARIBAS, sise 1, rue Galvani 91300 MASSY, et qui se répartissent entre :

- Cédric JOUANIN.....	200 Euros
- Bruno TORREGROSSA.....	500 Euros
- GTC ELEC.....	300 Euros

Laquelle somme de 1 000 € a été déposée entre les mains de la gérance pour être versée dans la caisse sociale.

ARTICLE 7 - Capital social

1) A la constitution de la société le capital est fixé à : **1 000 €**

Il est divisé en 100 (cent) parts de 10€ (Dix euros) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- Cédric JOUANIN,	20 parts,
- Bruno TORREGROSSA,	50 parts,
- GTC ELEC,	30 parts.

Soit un total égal au nombre de parts composant le capital social de 100 parts.

2) Suite aux cessions de parts en date du 25 janvier 2024, le capital se trouve réparti comme suit :

Il est divisé en 100 (cent) parts de 10€ (Dix euros) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- | | |
|----------------------|-----------|
| - Cédric JOUANIN, | 35 parts, |
| - Bruno TORREGROSSA, | 65 parts, |

Soit un total égal au nombre de parts composant le capital social de 100 parts.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - Cession de transmission des parts sociales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'Article 1690 du Code Civil ;

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte authentique ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément sera accordé par la gérance de la société.

Le projet de cession est notifié à la société, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance, préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code Civil que des présentes stipulations, ceci dans un mois à compter de la notification du projet de cession à la société.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestations sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - Retrait ou décès d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 – Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « *Pour la société SCI 2MEC* » complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Monsieur Bruno TORREGROSSA et Monsieur Cédric JOUANIN, en nom propre, ci - avant désignés, sont nommés co-gérants de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Bruno TORREGROSSA et Monsieur Cédric JOUANIN, déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 16 - Décisions collectives

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint ou par toute autre personne.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, si celui-ci n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 17 - Exercice social. Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 19 - Transformation de la société

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 20 - Dissolution

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne sont sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 21 - Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 22 - Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - Publicité - Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat aux gérants, pris ensemble ou séparément, à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la Société les engagements suivants :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- signer la promesse de vente,
- contracter et signer un emprunt auprès de l'organisme qui offrira les meilleures conditions financières
- signer l'acte d'acquisition définitif
- ouvrir un compte bancaire au nom de la SCI
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à La Ville du Bois,

Le 25 janvier 2024

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

